

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	1994/0159(CNS) Procédure terminée
Statistique des transports de marchandises et de passagers par mer Abrogation 2007/0288(COD)	
Sujet 3.20.03 Transport maritime de personnes et fret 3.20.20 Statistiques sur les transports	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		26/07/1994
		PPE KOCH Dieter-Lebrecht	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		14/09/1994
	PSE HARRISON Lyndon H.A.		
	JURI Juridique et droits des citoyens		02/12/1994
		PPE PALACIO VALLELERSUNDI Ana	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	1857	08/12/1995
	Transports, télécommunications et énergie	1834	14/03/1995

Evénements clés			
04/07/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0275	Résumé
12/12/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/03/1995	Débat au Conseil	1834	Résumé
23/03/1995	Vote en commission		Résumé
23/03/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0062/1995	
19/05/1995	Débat en plénière		
	Décision du Parlement		Résumé

19/05/1995		T4-0279/1995	
08/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1994/0159(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2007/0288(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 213
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/4/06256

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1994)0275 JO C 214 04.08.1994, p. 0012	04/07/1994	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1296/1994 JO C 397 31.12.1994, p. 0006	23/11/1994	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0062/1995 JO C 109 01.05.1995, p. 0005	23/03/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0279/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0363-0487	19/05/1995	EP	Résumé
Document de suivi	COM(2001)0093	20/02/2001	EC	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	32005D0366 JO L 123 17.05.2005, p. 0001-0067	04/03/2005	EU	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Directive 1995/64 JO L 320 30.12.1995, p. 0025 Résumé

Statistique des transports de marchandises et de passagers par mer

1) OBJECTIF Mettre à la disposition de la Communauté des données statistiques sur les transports maritimes de marchandises et de passagers harmonisées et coordonnées avec les autres modes de transports afin de contribuer au développement et au suivi d'une politique de concurrence libre et loyale dans le domaine de la prestation des services de transport. 2) CONTENU 1. Obligation pour les États membres d'établir au niveau de la Communauté des statistiques sur le transport de marchandises et de passagers faisant escale dans les ports situés sur le territoire des États membres. 2. Définition de certains termes contenus dans le règlement et détermination du champ d'application du

règlement. 3. Règles régissant la sélection des ports dans lesquels des données seront recueillies. 4. Collecte de données: * obligation de prévoir des méthodes de collecte des données garantissant un haut niveau de précision des données. * normes de précision établies par la Commission 5. Traitement des résultats. Obligation de prévoir des méthodes de traitement des informations statistiques collectées de façon à obtenir des statistiques comparables garantissant un haut niveau de précision des données. 6. Transmission des résultats. Règles régissant la transmission des fichiers de données à l'Office statistique des Communautés européennes. 7. Rapports. Après trois années de collecte des données, obligation pour la Commission de soumettre au Conseil un rapport sur les enseignements tirés des travaux de mise en oeuvre de la présente directive. 8. Diffusion des données. Obligation pour la Commission de diffuser des résultats statistiques appropriés avec des périodicités analogues à celle des transmissions de résultats. 9. Période de transition régissant la collecte des données statistiques sur les marchandises. 10. Contribution financière. Intervention de la Communauté durant les trois premières années de mise en oeuvre des relevés statistiques prévus par la présente directive. 11. Règles régissant les dispositions d'application. Obligation pour la Commission de les fixer après consultation du comité du programme statistique institué par la décision (CEE, Euratom) 89/382 du Conseil et suivant une procédure énoncée dans le présent règlement. Source : Commission Européenne - Info92 - 10/95?

Statistique des transports de marchandises et de passagers par mer

Le Comité économique et social est convaincu que la Commission doit disposer de statistiques précises et comparables pour s'acquitter de ses missions dans le domaine de la politique maritime communautaire. La mise en oeuvre de la présente directive y pourvoit et celle-ci est dès lors accueillie favorablement. ?

Statistique des transports de marchandises et de passagers par mer

Le Conseil a pris acte de l'état d'avancement des travaux concernant la proposition de directive relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer. Cette proposition vise en substance à ce que les Etats membres établissent des statistiques sur les transports maritimes qui soient harmonisées entre les différents pays et coordonnées avec les statistiques existant pour les transports routiers de marchandises, ferroviaires et fluviaux. Ce faisant, la proposition devrait contribuer au développement, au suivi, au contrôle et à l'évaluation du marché intérieur des transports maritimes. Le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre activement ses travaux, à la lumière de l'avis attendu du Parlement, en vue d'adopter cette directive lors de sa prochaine session de juin 1995.

Statistique des transports de marchandises et de passagers par mer

La commission a adopté le rapport de M. Dieter-Leberecht KOCH (D, PPE) sur la proposition de la Commission européenne au sujet d'une directive du Conseil portant sur les relevés statistiques concernant le transport par mer des marchandises et des passagers. La mesure proposée vise à collecter régulièrement des données comparables et fiables sur le transport maritime des marchandises et des passagers. Ces statistiques sont indispensables à l'établissement, au contrôle et à l'évaluation de la politique commune du transport maritime et seront mises à la disposition des responsables des gouvernements et institutions de l'UE. Contrairement au transport terrestre des marchandises, il n'existe pas d'informations harmonisées et utiles émanant des Etats membres à propos du transport maritime. La directive ne concerne pas les navires de pêche ou de transformation du poisson, les navires militaires ou les navires utilisés par l'administration et les services publics. Les statistiques à fournir concernent le bateau, sa cargaison et ses passagers. Le rapporteur KOCH s'est réjoui de la proposition qui facilitera la compilation fiable de données, pour la première fois, au niveau communautaire. Il a vu adopter la plupart de ses amendements, lesquels visaient à rendre le texte plus clair et plus complet. A l'avenir, la Commission européenne compilera une liste des ports codés et répertoriés par pays et zones côtières maritimes. Sur la base de cette liste, chaque Etat membre est tenu de transmettre à l'Office statistique de l'UE des informations détaillées sur les ports situés dans les limites de son territoire qui couvrent au moins 90% de la jauge brute annuelle de tous les transports maritimes de marchandises et 90% de tous les mouvements annuels de passagers. Tous les ports traitant chaque année plus d'1 million de tonnes de marchandises ou enregistrant plus de 200.000 mouvements de passagers seront automatiquement retenus. S'agissant des ports non sélectionnés, des données résumées doivent être fournies. La première transmission de données est prévue pour le premier trimestre de l'année 1996. ?

Statistique des transports de marchandises et de passagers par mer

Le Parlement européen a approuvé cette proposition de directive avec les modifications suivantes : - le Parlement précise que la base juridique de ce texte est à la fois l'article 213 mais aussi l'article 75, - la collecte des données statistiques ne doit pas avoir pour effet d'accroître des charges des personnes interrogées, - les bateaux utilisés à des fins de service public n'entrent pas dans le champ d'application de cette directive, - les personnes interrogées sont autorisées à fournir des données en se conformant aux décisions prises dans le cadre de la simplification des procédures commerciales, de l'ISO, du CEN et des règlements de douane internationaux, - les résultats ne doivent plus prendre la forme de fichiers comme le préconisait la Commission, - la première transmission des données devra couvrir le premier trimestre 1996 et non 1995 comme prévu par la Commission. De même, la directive devra être transposée dans les Etats membres au plus tard le 01.01.1996 et non 1995; - la Commission devra transmettre tous les 3 ans un rapport sur l'application de cette directive à l'Autorité budgétaire, - parmi les dispositions de mise en oeuvre de cette directive arrêtées par la Commission en concertation avec le comité de programme statistique, le PE ajoute la "suspension de la collecte des données concernant le transport de passagers par mer"; - des modifications sont apportées à la procédure de décision du comité assistant la Commission. Dans les annexes, le Parlement ajoute des variables statistiques à la liste proposée par la Commission (port de destination finale du chargement, port d'origine du chargement, nationalité de l'armateur, jauge brute des navires) et modifie certaines définitions dans l'annexe consacrée à cette rubrique (armateur, nationalité de ce dernier, tonnage de port en lourd). Enfin, le Parlement ajoute une 5e annexe bis consacrée à la liste des ports et aux modalités de gestion de cette liste par la Commission. ?

Statistique des transports de marchandises et de passagers par mer

OBJECTIF : mettre sur pied un système d'information statistique coordonné et harmonisé des transports de marchandises et de passagers par mer. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 95/64/CE du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer. CONTENU : - les Etats membres établissent des statistiques communautaires sur les transports de marchandises et de passagers effectués par les navires faisant escale dans les ports situés sur leur territoire; - la collecte des données se rapporte aux informations relatives aux marchandises, aux passagers et aux navires (à l'exclusion des navires d'une jauge brute inférieure à 100); - aux fins de la directive, une liste de ports, codés et classés par pays et par zones côtières maritimes, est établie. Chaque Etat membre sélectionne sur cette liste les ports traitant annuellement plus d'un million de tonnes de marchandises ou enregistrant plus de 200.000 mouvements de passagers. Pendant une période limitée à trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive, possibilité de ne sélectionner que les ports traitant annuellement plus de 2 millions de tonnes de marchandises et enregistrant plus de 400.000 mouvements de passagers; - les résultats de la collecte des données sont transmis par les Etats membres à l'Office statistique communautaire. La Commission diffuse les données statistiques; - pendant une période transitoire de trois au plus, des dérogations peuvent être accordées; - pendant les trois premières années de mise en oeuvre des relevés statistiques, un concours financier de la Communauté au coût d'exécution des travaux peut être accordé aux Etats membres; DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 19/01/1996 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION : 01/01/1997. ?

Statistique des transports de marchandises et de passagers par mer

La Commission a rapport sur l'expérience acquise dans le travail effectué conformément à la directive 95/64/CE. En conclusion de son rapport, la Commission estime que l'expérience de la mise en oeuvre de la directive maritime a été généralement positive. L'établissement du système de rapport dans les treize Etats membres de l'UE concernés, dans un total de presque 1100 ports statistiques, a impliqué des ressources et des efforts à tous les niveaux: les ports, les administrations nationales compétentes et la Commission. La période de transition de trois ans s'est avérée appropriée aux nécessités d'adaptation. En janvier 2000, la majorité des Etats membres avaient adopté les actes juridiques et administratifs nécessaires et étaient prêts à produire les statistiques requises. La ponctualité de la transmission de données doit encore être améliorée pour garantir une diffusion fiable et en temps utile des données maritimes. Dans quelques pays il reste encore des problèmes avec la non-réponse des fournisseurs de données. Jusqu'ici, les procédures prévues par la directive pour fixer des règles de mise en oeuvre et pour l'adapter aux développements économiques se sont avérées satisfaisantes. Aucun changement dans le texte de la directive n'est demandé à court terme. À moyen terme néanmoins, les études préliminaires effectuées conformément à la présente directive peuvent conduire à apporter des changements. Cette possibilité sera examinée à la lumière de l'expérience acquise avec la collecte des variables selon le système actuel. ?

Statistique des transports de marchandises et de passagers par mer

ACTE : Décision 2005/366/CE de la Commission portant mise en ?uvre de la directive 95/64/CE du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer et modifiant les annexes de ladite directive.

CONTENU : la présente décision vise à adapter le contenu des annexes de la directive 95/64/CE de façon à :

- introduire des variables, des définitions et des structures statistiques supplémentaires dans les séries de données afin d'établir une distinction pour la collecte de données sur les passagers des navires de croisière ;
- modifier la classification du type de fret afin que le champ d'application des statistiques soit bien défini ;
- adapter au progrès technique la nomenclature des zones côtières maritimes et la nomenclature de la nationalité d'enregistrement du navire.

En outre, la liste des ports figurant à l'annexe II de la décision 98/385/CE est remplacée par la liste actualisée des ports codifiés et classés par pays et par zone côtière maritime telle qu'elle figure à l'annexe VII de la présente décision. La décision s'appliquera à compter de l'année de référence 2004, couvrant les données 2004.